



RÈGLEMENT DU JEU-CONCOURS DE LA FONDATION ANNA EVANS

Via sa page facebook « **Communication Animale Anna Evans** »



JEU CONCOURS COMMUNICATION ANIMALE ANNA EVANS

Article 1 : Organisation

La Fondation à but non lucratif « Fondation Anna Evans » ci-après désignée sous le nom «L'organisatrice», dont le siège social est situé au canton de Neuchâtel (Suisse), organise un jeu gratuit sans obligation d'achat du 19 décembre 2021 au 19 janvier 2022 à 23h59 via sa page facebook « **Communication Animale Anna Evans** » sous la forme d'un concours photo.

A l'issue du concours, 10 personnes seront désignées gagnantes pour les lots suivants :
Pour le 1^{er} : une communication intuitive avec Anna Evans (Étude de cas diffusée en direct)
Du 2^e au 4^e prix : un livre dédié par Anna Evans
Du 5^e au 7^e prix : un DVD de Anna Evans
Du 8^e au 10^e prix : une illustration de « Tableaux vivants »

Article 2 : Participation

Ce jeu gratuit sans obligation d'achat est exclusivement ouvert aux personnes majeures et francophones. Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus.

Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra pas, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même adresse).

L'organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle. La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.



Article 3 : Modalités de participation

Les participants doivent envoyer leur plus belle photo **représentant un animal**, pour laquelle ils possèdent personnellement les droits. Le crédit (nom de l'auteur) doit être indiqué sur la photo. Un jury sélectionnera les 10 photos gagnantes qui seront publiées dans la communauté Communication Animale Anna Evans. Les participants peuvent accompagner leur photo d'un petit texte de leur choix (maximum 50 mots).

Tout envoi non conforme aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par l'organisatrice sans que celle-ci n'ait à s'en justifier.

Article 4 : Gains

Les dotations mises en jeu sont réparties comme suit :

1. une communication intuitive avec Anna Evans (Etude de cas diffusée en direct)
2. un livre dédié par Anna Evans
3. un livre dédié par Anna Evans
4. un livre dédié par Anna Evans
5. un DVD de Anna Evans
6. un DVD de Anna Evans
7. un DVD de Anna Evans
8. une illustration de « Tableaux vivants »
9. une illustration de « Tableaux vivants »
10. une illustration de « Tableaux vivants »

Ainsi que la publication des photos gagnantes sur la page « Communication Animale Anna Evans » au cours du 1^{er} trimestre de l'année 2022

Article 5 : Désignation des gagnants

À la fin du jeu-concours, une sélection des 10 plus belles photos sera effectuée le 26 janvier 2022.

Article 6 : Annonce des gagnants

Les gagnants seront informés par message privé sur Messenger adressé via la page « Communication animale Anna Evans ».

Article 7 : Remise des lots

Une confirmation de gain est envoyée au gagnant avec un bulletin à compléter pour recevoir son lot (nous aurons besoin de vos coordonnées postales et mail), à retourner dans les 15 jours à l'organisatrice.

En cas non réponse sous 15 jours (soit le 10 février 2022 à 23h59), le lot pourra être réattribué : une seconde sélection sera réalisée dans les mêmes conditions que la première pour désigner un autre gagnant.

Après cette date, le gagnant initial ne pourra plus prétendre à son lot.

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne.

De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation.

L'organisatrice se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés par des lots de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par l'organisatrice pour mémoriser leur participation au jeu-concours et permettre l'attribution des lots.

Ces données seront recueillies par l'organisatrice pour le bon déroulement du jeu concours et ne seront pas utilisées à d'autres fins ni communiquées à des tiers, conformément à la loi de protection des données personnelles (législation RGPD).



Le/les gagnant(s) autorisent l'organisatrice à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs noms et prénom sur tout support, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés dans sa dernière version, ainsi qu'au Règlement n°2016/679 du parlement européen et conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), le participant peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement des données, de limitation du traitement, son droit à la portabilité des données, son droit d'opposition, ainsi que son droit au retrait de son consentement en s'adressant par mail à l'organisatrice au moment de l'envoi de leur photo : courrier@annaevans.org.

Article 9 : Règlement du jeu

Le règlement du jeu est publié sur le site de la Fondation Anna Evans à l'adresse suivante : www.fondationannaevans.org.

L'organisatrice se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Le règlement modifié par avenant(s), sera republié sur le même site.

Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris, sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 11 : Responsabilité

La responsabilité de l'organisatrice ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

L'organisatrice ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

L'organisatrice ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même l'organisatrice, ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à l'organisatrice, ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Article 12 : Litige & Réclamation

Le présent règlement est régi par la loi suisse.

L'organisatrice se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, au-delà d'un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de l'organisatrice ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à l'organisatrice. Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.



Article 13 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et l'organisatrice, les systèmes et fichiers informatiques de l'organisatrice feront seuls foi. Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de l'organisatrice, dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre l'organisatrice et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, l'organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par l'organisatrice, notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par l'organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.

